



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur la commune de Falleron (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4883 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Falleron par Monsieur Edouard CARRELET DE LOISY et considérée complète le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 4,2 hectares sur 3 parcelles (références cadastrales ZS 0036, ZS 0037, et ZS 0063) dans le secteur de « Breuil Herbaud » sur la commune de Falleron ;

Considérant la nature recherchée du boisement, à savoir des essences variées correspondant à celles déjà présentes dans l'environnement du projet ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Falleron ;

Considérant que l'emprise du projet, constituée de prairies, est traversée par le ruisseau de la Jaubretière, concerné par des travaux de restauration de cours d'eau pour lesquels le syndicat d'aménagement du Sud Loire (SAH) bénéficie d'un arrêté préfectoral N°20-DDTM85-514 du 17-08-20 déclarant d'intérêt général et acceptant lesdits travaux ;

Considérant que la zone humide de classe 4 inventoriée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf », présente sur le secteur du projet, est associée au ruisseau de la Jaubretière ;

Considérant que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau concernée, poursuivi par les travaux engagés par le syndicat d'aménagement du Sud Loire, mais qu'il convient toutefois au pétitionnaire de se rapprocher dudit syndicat afin de recueillir son assentiment quant au choix des essences les plus adaptées ainsi qu'en ce qui concerne les modalités précises de leur plantation pour garantir le maintien des fonctionnalités de tamponnement et d'épuration des eaux des sols et d'assurer le développement du boisement dans de bonnes conditions ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles dans le secteur de « Breuil Herbaud » sur la commune de Falleron, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Edouard CARRELET DE LOISY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)